

**CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET SALAIRES APPLICABLES DANS LES EXPLOITATIONS
AGRICOLAS, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS AGRICOLES DU GERS
AU 1er MAI 2020**

En application de l'article 23, les salariés payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire suivant :

Ouvriers et Employés	Taux horaire	Salaire mensuel (151 heures 67)
Niveau I - Echelon I (100)	10,15 €	1 539,45 €
Niveau II - Echelon I (130)	10,41 €	1 578,88 €
Niveau II - Echelon II (145)	10,54 €	1 598,60 €
Niveau III - Echelon I (160)	10,70 €	1 622,87 €
Niveau III - Echelon II (175)	10,81 €	1 639,55 €
Niveau IV - Echelon I (190)	11,04 €	1 674,44 €
Niveau IV - Echelon II (200)	11,44 €	1 735,10 €
Catégorie Techniciens et Agents de Maîtrise		
Technicien Niveau I - Echelon I	11,72 €	1 777,57 €
Technicien Niveau I - Echelon II Agent de Maîtrise Niveau I - Echelon II	12,06 €	1 829,14 €
Technicien Niveau II Agent de Maîtrise Niveau II	12,40 €	1 880,71 €
Catégorie Cadres		
Niveau 1	15,67 €	2 376,67 €
Niveau 2	17,99 €	2 728,54 €

MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

36ème à 39ème heure (1)	bonification de 25 %
40ème à 43ème heure	majoration de 25 %
44ème heure et au delà	majoration de 50 %

(1) La bonification est attribuée soit par le versement d'une majoration de salaire, soit sous la forme d'un repos payé.

En application de l'article 42, la valeur de base servant au calcul des avantages en nature est fixé à :

BASE DE CALCUL

3,00 €

La valeur des avantages en nature (nourriture et logement) sont donc :

Nourriture par jour	
Petit déjeuner	1,50 €
Repas midi	3 €
Repas soir	3 €
Total	7,50 €

Logement par mois	
1ère pièce	24 €
par pièce supplémentaire	12 €

DIRECCTE OCCITANIE / UNITE DEPARTEMENTALE DU GERS

SERVICE S.C.T.

27 bis, rue de Boubée B.P. 20341 32007 AUCH Cedex

courriel : oc-ud32.renseignements@direccte.gouv.fr

Tél. 05.62.58.38.90 - Fax. 05.62.58.38.91